



## PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

### **ARRETE PREFECTORAL de MESURES SPECIALES** **société DEVILLE** **à** **CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

#### Vu :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 512-7-5 et R. 512-31 concernant les prescriptions complémentaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1976 délivré à la société DEVILLE pour son usine à Charleville-Mézières, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 juillet 1989 et 23 octobre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées par rapport à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société DEVILLE reçu par l'inspection des installations classées le 23 février 2012 visant à régulariser la situation administrative du site au regard des évolutions concernant les activités exercées et les conditions d'exploitation introduites depuis l'autorisation susvisée délivrée le 7 juillet 1976 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2012 proposant de poursuivre l'instruction de dossier susvisé en considérant que cette demande en est à sa 5<sup>ème</sup> version et qu'en application des principes indiqués par la circulaire du 25 septembre 2001 : *« La demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur qui repose notamment sur la prise en compte des performances correspondant aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et sur le respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage. [...]*

*La mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande soient jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure. [...]*

*A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'instruction et des dernières propositions du demandeur, l'inspection des installations classées doit vous proposer soit un projet d'autorisation avec des prescriptions impliquant le cas échéant des modifications du projet, soit un refus de la demande. »;*

- l'avis défavorable de l'agence régionale de santé émis le 26 décembre 2012 portant sur l'insuffisance de l'Évaluation des Risques Sanitaires, au regard notamment de :
  - l'absence de choix de VTR pour le Xylène ;
  - le choix inadapté de VTR pour le Toluène ;
  - l'existence de VTR, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, pour le Butoxyéthanol ;
  - l'absence de prise en compte du fonctionnement simultané des différentes cabines ;
  - l'absence de modélisation des panaches d'émissions des produits ;
  - l'impossibilité de réaliser les calculs ;
  - pour chaque substance et chaque VTR présentée, la mention « sans seuil » ou « avec seuil » devra apparaître, ainsi que l'organe cible ;
  - l'absence d'indication et de transparence quant au mode de sélection des VTR ;
  - les sources d'information doivent être indiquées pour chaque substance ;
  - les effets chroniques doivent être pris en compte ;
  - des calculs devront être différenciés pour les enfants et les adultes, pour tenir compte des poids différents ;
  - l'évaluation de l'exposition de la population devra prendre en compte l'ensemble des rejets et pas seulement ceux mesurés (absence de prise en compte des futures installations) ;
  - les COV diffus devront être pris en compte.
- l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2013 soulignant la nécessité de réviser l'évaluation des risques sanitaires pour tenir compte notamment des effets chroniques des installations ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 juin 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaires de mesures spéciales porté le 15 juillet 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

### **Considérant :**

- que la société DEVILLE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 juillet 1989 et 23 octobre 2006 à exploiter sur le territoire de la commune de Charleville Mézières des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que de nombreuses évolutions ont été introduites sur ce site concernant les activités exercées et les conditions d'exploitation, induisant une irrégularité administrative de l'exploitation ;
- que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, transmis à l'inspection des installations classées le 23 février 2012, visant à régulariser sa situation administrative ;

- que l'avis de l'agence régionale de santé émis le 26 décembre 2012, défavorable, souligne que l'étude de risques sanitaires comporte des manquements de nature à porter atteinte à la protection des intérêts définis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- que l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2013 souligne la nécessité de revoir l'étude de risques sanitaires en tenant compte des effets chroniques des installations ;
- que l'étude de risques sanitaires présentée dans le dossier met en évidence un indice de risques pour le xylène supérieur à 1, de 1,03 ;
- que la société DEVILLE, dans son dossier de demande d'autorisation souligne que, lors du calcul de risques sanitaires sur la ligne de montage, elle a considéré de façon majoritaire que 100 % des produits utilisés contiennent une teneur en Xylène de 50 % ;
- que les quantités de solvants utilisés, avec les pourcentages réels de Xylène déclarés pour l'année 2007, sont réparties en solvants à 10 % de Xylène et à 50 % de Xylène ;
- qu'il apparaît nécessaire, à titre conservatoire le temps de la régularisation administrative des activités du site, de limiter l'emploi de solvants à cette proportion pour protéger les intérêts définis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, ou du moins pour limiter l'impact des rejets atmosphériques du site sur son environnement ;
- que selon les articles R. 512-7-5 et R. 512-31 susvisés du code de l'environnement :
  - *« Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. »*
  - *« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »* ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 4 juillet 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La société DEVILLE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 78720080000018, dont le siège social et les installations qu'elle exploite sont situés 6 rue Forest à CHARLEVILLE-MEZIERES, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

## **Article 2 – Consommation annuelle de solvants sur la ligne de montage**

L'entreprise DEVILLE s'astreindra à limiter la consommation de produits à teneur en Xylène sur la ligne de montage à quantité maximale annuelle et à pourcentage en Xylène de :

- 4486 kg de laque de retouche (à teneur en Xylène en 10 %) ;
- 1972 kg de peinture gris de fonte (à teneur en Xylène de 50 %).

La société DEVILLE est tenue de tenir à jour un bilan matière détaillé (comportant notamment l'identité des produits utilisés, leur quantité, leurs caractéristiques, dont la teneur en Xylène et autres COV...) qu'elle transmet mensuellement à l'inspection des installations classées présentant tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

Les dispositions fixées au présent article sont applicables dès la notification du présent arrêté, jusqu'à la régularisation administrative des activités du site à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

## **Article 3 – Mise à jour de l'étude des risques sanitaires**

### **Article 3.1. : Réalisation d'une campagne de mesures**

L'exploitant réalise, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans des conditions d'exploitation représentatives des conditions de fonctionnement nominales des installations, une campagne de mesures de l'ensemble des rejets atmosphériques du site. Cette campagne de mesures des rejets atmosphériques portera sur l'ensemble des substances utilisées dans le cadre de l'exploitation actuelle et de l'exploitation passée :

- dans les bâtiments en atmosphère de travail sur tous ces paramètres visant à définir la part effective de rejets diffus du site ;
- et à l'exutoire des rejets canalisés du site pour les paramètres liés à la production.

Le choix de l'organisme retenu par l'exploitant pour réaliser cette campagne ainsi que le choix des paramètres à analyser doivent être préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses sont à réaliser suivant les normes en vigueur.

Un rapport détaillé, commenté, doit être établi, présentant les résultats des différentes campagnes de mesures, les conditions d'exploitation lors de la campagne de prélèvement et justifiant de leur représentativité par rapport à un fonctionnement normal des installations. Ce rapport doit être transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2. : Révision de l'étude de risques sanitaires**

L'entreprise DEVILLE transmettra à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois** suivant la notification du présent arrêté, une révision de son étude des risques sanitaires portant sur l'ensemble du site, répondant notamment aux points soulevés par l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2013 et aux questions posées par l'agence régionale de santé dans son avis du 26 décembre 2012. L'entreprise DEVILLE pourra, en ce sens, modifier, compléter, voire refaire, l'évaluation des risques sanitaires du dossier. Cette révision devra également intégrer les résultats des campagnes de mesures définies à l'article 3-1 du présent arrêté.

L'entreprise DEVILLE devra assortir sa réponse d'une proposition de mesures nécessaires, à mettre en œuvre sous un échancier adapté, visant à assurer une exploitation compatible avec les enjeux à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

#### **Article 5 – Délai et voie de recours**

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 6 – Exécution et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DEVILLE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 7 août 2013

Le Préfet,

Pour le PREFET,  
La Secrétaire Générale,  
Eléonore LACROIX